

NUMÉRO 23

2022-12-01

OBJET : 1. Modifications des documents de préface. Les changements apportés entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2022 et doivent être intégrés dans tous les appels d'offres émis à partir de cette date.

POINT 1	<i>Loi sur la passation des marchés publics – règlement sur les services de construction</i>
----------------	---

Le 1^{er} décembre 2022, la *Loi sur la passation des marchés publics* remplacera la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne*. Le document de préface de devis propre au projet et le document de préface de devis type ont été modifiés pour tenir compte de la nouvelle *Loi* et du nouveau *Règlement*. Les rédacteurs de devis doivent télécharger les nouveaux documents et apporter les modifications en conséquence pour tous les projets. Voici un résumé des modifications :

1. La mention de la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne* a été supprimée.
2. Les montants (valeurs estimatives des projets) déterminant le type d'approvisionnement (appel d'offres public, invitation à soumissionner, fournisseur unique) ont changé. Reportez-vous aux articles 8, 9 et 10 de la partie 2 et aux articles 34, 35 et 36 de la partie 3 du *Règlement sur les services de construction* de la *Loi sur la passation des marchés publics*.
3. Le prix de la soumission écrit en lettres n'est pas requis et a été supprimé du formulaire de soumission « F ».
4. Il n'est plus nécessaire de signer les pages couvertures des addendas et de les envoyer avec la soumission.
5. Accusé de réception des addendas : le libellé a été modifié dans le formulaire de soumission « F » et les soumissionnaires n'ont pas à accuser réception d'un nombre déterminé d'addendas.
6. Il n'est plus nécessaire de joindre à la soumission la lettre d'un agent résident de la compagnie d'assurance versant le cautionnement de soumission.
7. Des éléments de la section 00 21 13 – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES et de la section 00 21 14 – INVITATION ont été modifiés pour tenir compte des processus actuels.

POINT 2 Plan de prévention des maladies transmissibles (y compris la Covid-19)

1. Le libellé a été modifié pour tenir compte de la situation actuelle.
2. Le paragraphe a été déplacé de la section 00 43 00 – INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE à la section 01 00 01 – EXIGENCES GÉNÉRALES PROPRES AU PROJET.